



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/137 d'ouverture de consultation publique
Société LIDL – Commune de Sautron**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 19 décembre 2019 par la société LIDL, complétée le 24 mars 2020, concernant l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur la commune de Sautron ;

Vu le rapport de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées, en date du 27 avril 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant que cet établissement soumis à enregistrement pour la rubrique 1510.2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La demande d'enregistrement présentée par la société LIDL concernant l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur la commune de Sautron, fait l'objet d'une consultation du public, d'une durée de 40 jours, **du 31 août au 09 octobre 2020 inclus en mairie de Sautron.**

ARTICLE 2 – Pendant cette période, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à l'accueil de la mairie technique de Sautron (23 rue de la Vallée – 44880 Sautron), aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 – L'avis au public est annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN » éditions 44.

L'avis de consultation du public, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public peut prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Sautron, commune désignée comme lieu d'enquête, ainsi que dans les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Vigneux de Bretagne, situées dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'établissement, conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement. Il sera également publié sur le site de l'installation par l'exploitant.

Cet avis et la demande de l'exploitant sont publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 – A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Sautron clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 – Les conseils municipaux de Sautron, de Saint-Etienne-de-Montluc et de Vigneux de Bretagne sont appelés à donner leurs avis sur cette demande d'enregistrement. Leurs avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Sautron, de Saint-Etienne-de-Montluc et de Vigneux de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 08 juillet 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY